



**Division des Personnels Enseignants
du Premier degré**

n° 2020-2021

Affaire suivie par :

Valérie DECOUTY, DPEP2

Angélique NARSOU, DPEP3

Tél : 02 62 48 14 85

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 25 mars 2021

La Rectrice

à

Mesdames et messieurs les enseignants du
1^{er} degré public et privé

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

Mesdames et messieurs les directeurs des
établissements privés sous contrat

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une
circonscription

s/c de mesdames et messieurs les principaux de
collèges et les directeurs adjoints chargés de
SEGPA

s/c de mesdames et messieurs les directeurs des
établissements spécialisés

Circulaire N° 17

Objet : Disponibilité : première demande, renouvellement et réintégration

Références :

- **Code de l'éducation, notamment article R914-105 ;**
- **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;**
- **Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;**
- **Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction Publique ;**
- **Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives à la disponibilité pour élever un enfant ;**
- **Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;**
- **Article LO 151-1 du Code électoral.**

SOMMAIRE

I. TYPES DE DISPONIBILITÉ	P.3
I.1. Disponibilités accordées de droit	P.3
I.2. Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service	P.4
II. FORMULER UNE DEMANDE DE DISPONIBILITÉ	P.4
III. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PENDANT LA PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ	P.4-5
IV. DEMANDER SA RÉINTÉGRATION APRÈS UNE PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ	P.5

Annexes :

1. Tableaux récapitulatifs des disponibilités	P.6-12
2. Formulaires de première demande ou de renouvellement de disponibilité	P.13-14
3. Formulaire de réintégration après disponibilité	P.15
4. Certificat médical d'aptitude (volet 1) et fiche honoraires du médecin agréé (volet 2)	P.16-17
5. Attestation de non exercice d'activité professionnelle	P.18
6. Déclaration d'exercice d'activité professionnelle	P.19

La présente circulaire a pour objet de préciser aux enseignants titulaires du premier degré public ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements privés sous contrat les conditions de mise en disponibilité.

La disponibilité est la position de l'agent qui, placé hors de son administration, cesse de bénéficier, durant cette période, de ses droits à rémunération et à la retraite. **Dès acceptation de sa demande, l'agent perd son affectation.** Par exception, les postes des maîtres de l'enseignement privé sont dans certains cas protégés.

Durant sa mise en disponibilité, l'agent ne conserve pas les droits à l'avancement, sauf exceptions prévues par la réforme du 5 septembre 2018. Ainsi, lorsqu'un agent exerce une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, celui-ci a désormais la possibilité de conserver ses droits à l'avancement pendant une période de 5 ans maximum. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Les droits à l'avancement d'échelon ou de grade sont conservés dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 2019.

En outre, les enseignants qui obtiennent une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, bénéficieront de la prise en compte à titre gratuit de cette période dans le calcul de leur droit à retraite du régime spécial des fonctionnaires (sans versement complémentaire de leur part), dans la limite de trois ans par enfant.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que l'administration peut vérifier que l'agent se consacre aux activités qui ont motivé la demande de disponibilité, notamment dans le cas de disponibilités pour raisons familiales.

Conformément au décret 2020-69 du 30 janvier 2020 ci-dessus référencé, l'exercice d'une activité privée continue d'être encadré par la réglementation, même lorsque l'agent titulaire cesse temporairement d'exercer ses fonctions. Ainsi, un agent ayant sollicité une disponibilité pendant laquelle il se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

L'enseignant en disponibilité ne peut pas être recruté en tant qu'agent non-titulaire par sa propre administration.

Enfin, l'interruption de l'exercice de son activité ne rompt pas définitivement le lien avec le service : l'agent en disponibilité doit informer le service gestionnaire du changement de son état civil ou de ses coordonnées postales et téléphoniques.

Sauf exception, les disponibilités sont accordées pour une année scolaire complète, et elles prennent effet à compter de la date de la rentrée effective des enseignants. Je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant la disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner une procédure de radiation pour abandon de poste.

I. TYPES DE DISPONIBILITÉ

En fonction des types de disponibilités, les modalités de durée et de réintégration sont variables. Un récapitulatif des différentes catégories de disponibilité est annexé à la présente note.

I.1. Disponibilités accordées de droit

- ✓ **Pour élever un enfant de moins de 12 ans ;**
- ✓ **Pour donner des soins** à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de pacs ou à un ascendant : à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne ou atteint d'un handicap ;
- ✓ **Pour suivre son conjoint ou son partenaire de pacs** lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles ;

- ✓ Pour se rendre dans un autre DOM, COM, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants ;
- ✓ Pour exercer un mandat local.

I.2. Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service

Ces disponibilités sont susceptibles d'être accordées à titre exceptionnel, sous réserve de la préservation de l'équilibre postes-personnes dans le département. Ainsi, afin de prévenir tout déficit en personnels enseignants, les demandes de mise en disponibilité soumises à autorisation feront l'objet d'un examen attentif systématique par les services académiques.

- ✓ Pour convenances personnelles ;
- ✓ Pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- ✓ Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 351-24 du code du travail.

II. FORMULER UNE DEMANDE DE DISPONIBILITÉ

L'enseignant doit impérativement adresser sa demande accompagnée de la (ou des) pièce(s) énumérée(s) dans l'annexe 1, par voie hiérarchique.

Toute première demande non visée par l'inspecteur de l'éducation nationale concerné, ne sera pas étudiée.

Pour une première demande ou un renouvellement de disponibilité, il convient de retourner ***l'annexe 2 ou l'annexe 2 bis***.

Vous trouverez ci-dessous le calendrier des dépôts des demandes :

- **date limite de transmission par la voie hiérarchique, à la DPEP : 07 avril** précédent l'année scolaire au titre de laquelle le placement en disponibilité est souhaité ;
- **date limite de transmission de la demande de renouvellement de disponibilité : 15 mai** précédent l'année scolaire au titre de laquelle le placement en disponibilité est souhaité (soit trois mois avant l'expiration de la période en cours).

Par ailleurs, une disponibilité accordée peut faire l'objet d'une demande d'annulation exclusivement en raison de circonstances graves et imprévisibles dûment justifiées.

III. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PENDANT LA PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ

L'enseignant envisageant d'exercer une activité, pendant sa mise en disponibilité, doit obligatoirement joindre à sa demande le formulaire joint **en annexe 6**, précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer. Après étude du dossier et selon l'activité envisagée, des renseignements complémentaires pourront lui être demandés.

Si l'enseignant n'envisage pas d'exercer une activité professionnelle lors de sa mise en disponibilité, il doit joindre impérativement à sa demande l'attestation de non exercice (**annexe 5**).

Par ailleurs, l'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans a l'obligation de se consacrer à son enfant. Néanmoins, il a la possibilité de se livrer à une activité rémunérée dès lors que l'exercice de celle-ci est compatible avec les obligations liées à l'éducation de l'enfant.

Pour mémoire, un fonctionnaire ne peut être recruté par sa propre administration durant toute la période où il se trouve placé en position de disponibilité.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec les fonctions d'enseignant peut être soumise à l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

IV. DEMANDER SA RÉINTÉGRATION APRÈS UNE PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ

Les demandes de réintégration seront formulées, au moyen de l'**annexe 3**, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Cependant, en vue d'obtenir une affectation à titre définitif dans le cadre du mouvement départemental, les agents souhaitant réintégrer doivent faire connaître leur intention avant l'ouverture de la campagne de saisie des vœux (*selon le calendrier annuel établi par la circulaire du mouvement départemental*).

Exception : l'agent qui bénéficie d'une disponibilité de droit en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants est réintégré à l'issue de la période de 6 semaines (ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée), et réaffecté dans son emploi antérieur.

Dans tous les autres cas :

- La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. L'agent devra fournir un certificat d'aptitude à l'emploi (**annexe 4 volet 1**) de moins de trois mois avant sa réintégration.
- L'agent est réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. L'enseignant qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, est susceptible d'être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Les enseignants qui n'auront pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité dans les délais mentionnés, se trouveront, au 1^{er} septembre, en situation irrégulière et se placeront en dehors des garanties prévues par leur statut, allant jusqu'à s'exposer à une radiation des cadres.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

SIGNÉ

Francis FONDERFLICK